

**Projet sur l'identification des éléments inclus au RTP  
Réponses aux commentaires reçus suite au webinaire tenu le 18 août 2021**

Août 2021

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci dans le formulaire de commentaires soumis suite au webinaire tenu le 18 août dernier sur le projet d'identification des éléments inclus au RTP.

L'entité Northland Power Inc. (NLP) a soumis ses commentaires en anglais.

**Question 1 : Le Coordonnateur évalue la possibilité de retirer la liste des installations visées du Registre. En conséquence, le Registre comporterait uniquement une liste des entités visées par les normes de fiabilité et leurs fonctions de fiabilité (GO, TO, TOP, RC, etc.). Êtes-vous d'accord avec ce retrait? Veuillez justifier votre réponse.**

**La responsabilité de maintenir la liste des installations visées incomberait désormais à chacune des entités visées. Le Coordonnateur désire proposer cette façon de faire afin d'harmoniser le Registre des entités visées au Québec avec celui des autres juridictions canadiennes (ex : Registre au Nouveau-Brunswick).**

Entité	Représentant	Êtes-vous en accord avec le retrait proposé?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	Je ne suis pas contre d'avoir une liste simplifiée, mais je crois que c'est à HQ de maintenir la liste des installations visées.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. Après réception des commentaires des entités visées, le Coordonnateur est d'avis que le maintien de la liste des installations visées, soit les annexes B et C du Registre, trouvent leur pertinence, notamment en raison de la particularité du champ d'application des normes de fiabilité, en l'occurrence le RTP.
NLP	Jean Roy	No	NLP operates in multiple jurisdictions. NLP has found the register in Quebec to be helpful in providing clarity about being of the RTP and/or connected to the RTP. In other jurisdictions where there are unique classifications in that jurisdiction, and it is the responsibility of the entity to maintain their own classification list, it can cause confusion and a lack of clarity about applicability of certain reliability standards. NLP believes that removing the list of facilities from the register makes the distinction less clear, not more clear. NLP would encourage other Canadian jurisdictions to make a register similar to the existing Quebec register.	The Coordinator thanks the Entity for its participation to the consultation process. The Coordinator has considered NLP concerns and will propose to keep the list of Facilities in the Register. In counterpart, the Coordinator will propose to all Entities to identify and declare their facilities subject to the RTP definition on an annual basis.
SHER	Christian Laprise	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
HQT	David Labrosse	Oui	Le processus de mise à jour statutaire n'est pas suffisamment vélocité pour le rythme de changement sur le réseau (projet, bris, etc.). Il faut une liste active et vivante à l'interne à laquelle tous peuvent se référer et il faut se dissocier de l'exploitant et du terme Réseau de Transport Principal. L'annexe F en lien avec la norme CIP-002-5.1a sera bientôt retirée. L'annexe E sur les automatismes de réseau devrait aussi être retirée. Elle n'est pas à jour et un processus complet est déjà en place avec le NPCC (directory, PRC-012, etc.) indépendant des mises à jour statutaire. Le NPCC se prononce déjà sur nos RAS, pourquoi inclure une autre action avec la Régie? L'annexe D n'apporte aucune information pertinente en lien avec les normes CIP. Elle peut être retirée sans problème. Au final, seul l'annexe A devrait être conservée.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. Le Coordonnateur rappelle que le processus entourant la mise à jour du Registre n'est pas une représentation en temps réel du réseau. On pourrait qualifier la liste des installations du Registre comme étant une « photo » prise à un moment donné du réseau. Nécessaire à l'identification des entités visées et leurs installations assujetties aux normes de fiabilité. Pour un projet de construction d'une installation qui serait mis en service ultérieurement, la mise à jour statutaire du Registre suivant une mise en service va capter les modifications au Registre selon les déclarations de l'entité concernée. Concernant l'annexe F, cette dernière a été retirée du Registre par la décision D-2021-110 de la Régie. En ce qui concerne les annexes D et E, une proposition sera effectuée par le Coordonnateur afin de retirer ces deux (2) annexes lors de la prochaine mise-à-jour statutaire du Registre.

HQD	Annie Dubreuil	Oui	HQD n'est pas concerné par les installations visées.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
ÉLL	Luc Lepage	Non	ELL considère que la liste des installations visé évite des zones grises. Le fait d'avoir une liste officielle confirme hors de tout doute quelles sont les installations visées incluses au RTP.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. En effet, le Coordonnateur est à revoir sa proposition initiale afin de conserver la liste des installations de transport et de production assujetties au RTP dans le Registre.
VDK	Larbi Ourari	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
RTA	Marc Fortin	Oui	<p>Le transfert de la responsabilité aux entités visées d'identifier les éléments et sous-éléments du réseau de transport principal (« RTP ») (soit du coordonnateur de la fiabilité (« RC ») vers les entités visées elles-mêmes selon ce qui est proposé) est raisonnable dans la mesure où :</p> <p>a) la méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments inclus (inclusions) au RTP ou exclus (exclusions) de celui-ci est très simple et claire dans son encadrement, sa compréhension et son application pour les entités visées;</p> <p>b) la méthodologie d'identification comprend notamment :</p> <p>a. une liste des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>b. un glossaire des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>c) la méthodologie d'identification prévoit notamment un processus permettant à toute entité visée :</p> <p>a. de fournir au RC la liste des éléments et sous éléments de ses installations inclus ou non au RTP; et</p> <p>b. de faire valider cette liste par le RC;</p> <p>dans le but d'éviter toute surprise ou conséquence négative aux entités visées dans le cadre du processus de surveillance de la conformité et application des normes de fiabilité;</p> <p>Note : RTA comprend que la liste des éléments et sous-éléments de tout entité visée inclus au RTP ne serait pas incluse dans le nouveau Registre des entités visées par les normes fiabilité.</p> <p>d) la méthodologie d'identification incorpore notamment par référence une procédure détaillée permettant à une entité visée de demander une exception (exemption ou dérogation) à ce qu'un élément ou sous-élément de ses installations soit inclus au RTP et d'avoir la collaboration et les informations du RC, BA (responsable de l'équilibrage) et/ou TOP (exploitant du réseau de transport) pour appuyer et traiter toute telle demande d'exception;</p> <p>(à titre d'exemple, RTA fait référence au document de la NERC intitulé Procedure for requesting and receiving an exception from the application of the NERC Definition of Bulk Electric System)</p> <p>Dans le cadre du processus de consultation publique préalable au dépôt formel du dossier devant la Régie de l'énergie (« Régie »), le RC pourrait transmettre aux entités visées, pour révision et commentaires :</p> <p>- un projet de méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments du RTP, incluant notamment :</p> <p>o une liste des inclusions et exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p>	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.</p> <p>Le Coordonnateur a considéré les commentaires de RTA pour la rédaction de la documentation liée à la nouvelle Méthodologie du RTP.</p> <p>Toutefois, considérant les commentaires reçus des autres entités visées, le Coordonnateur est à revoir sa proposition initiale afin de conserver les listes des installations assujetties au RTP dans le Registre.</p> <p>Dans une autre optique, le Coordonnateur désire tout de même mettre en place une définition et des mécanismes facilement applicables limitant ainsi la charge de travail des entités visées.</p> <p>En ce qui concerne le processus d'inclusion et d'exclusion, le Coordonnateur continuera de favoriser la participation des entités visées et de privilégier une saine communication avec ces dernières afin d'assurer le maintien de la fiabilité au Québec. Pour ce faire, le Coordonnateur entend continuer de tenir compte des particularités uniques du modèle des normes de fiabilité au Québec.</p>

			<p>o un glossaire des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o une procédure relative à une demande d'exception (voir nos commentaires à la question no 4 ci-dessous);</p> <p>- pour chaque entité visée, une liste des éléments et sous éléments de ses installations inclus au RTP.</p> <p>Note : RTA comprend que les demandes de clarification transmises dans son courriel du 24 août 2021 et les réponses formulées par le RC seront intégrées dans ce projet de méthodologie.</p> <p>Dans le cadre du dossier présenté à la Régie visant à faire adopter la nouvelle méthode d'identification des éléments et sous éléments du RTP et pour éviter toute surprise ou conséquence négative aux entités visées dans le cadre du processus de surveillance de la conformité et application des normes de fiabilité, le RC pourrait déposer, pour commentaires et validation par les entités visées :</p> <p>- un projet de méthodologie d'identification des éléments du RTP révisé à la suite du processus de consultation publique, incluant :</p> <p>o une liste révisée des inclusions et exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o un glossaire des définitions révisé des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o une procédure révisée relative à une demande d'exception;</p> <p>- pour chaque entité visée, une liste révisée des éléments et sous éléments de ses installations inclus au RTP.</p> <p>RTA comprend qu'il y a encore beaucoup de travail à accomplir pour rendre la nouvelle méthodologie des éléments et sous-éléments du RTP simple, complète et claire dans son encadrement, sa compréhension et son application. Il sera très important de ne pas alourdir davantage la charge de travail des entités visées et de rendre le processus d'identification des éléments et sous-éléments inclus ou exclus du RTP le plus simple possible pour ces dernières.</p> <p>RTA ajoute finalement que la nouvelle méthodologie des éléments et sous-éléments du RTP devra continuer à tenir compte des particularités uniques du modèle des normes de fiabilité au Québec (tel qu'adopté par la Régie), des particularités uniques des entités visées qui y sont assujetties, de la législation québécoise en vigueur et des décisions rendues par la Régie.</p>	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
HQP	Michaël Godbout	Oui	Nous ne voyons pas de difficulté au retrait de la liste explicite des centrales du Registre.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.

Récapitulatif des réponses à la question 1	Oui / Yes	Non / No
	7 (70%)	3 (30%)

**Question 2 : Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir le seuil de tension de base pour l'application de la Méthodologie à 300 kV. Ce seuil permettra d'atteindre un *niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec* selon les premières analyses. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.**

L'établissement de ce seuil implique que tous les *éléments* de transport de 300 kV ou plus seraient assujettis aux normes de fiabilité, sous réserve d'une exclusion par réseau radial, par réseau local ou si l'équipement est dédié à des besoins de distribution. En effet, le Coordonnateur a évalué que le niveau de tension de base à 300 kV (comparativement à 100kV dans le BES de la NERC) est le niveau adéquat à utiliser pour l'*Interconnexion* du Québec en raison de la topologie radiale du réseau du Québec et notamment parce que la production raccordée (en MW) à une tension de 300 kV et plus permet de répondre aux besoins de la pointe hivernale (en MW).

Entité	Représentant	Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un seuil de tension de base à 300 kV pour l'application du RTP?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Oui	-	-
NLP	Jean Roy	Oui	NLP agrees with use of a 300 kV threshold for transmission elements in the application of the RTP definition.	-
SHER	Christian Laprise	Oui	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Le fardeau de conformité aux normes CIP augmentera substantiellement dans le cas d'une inclusion des installations de plus de 100 kV. Il reste à démontrer que l'impact de perturbation ou défaillance sur les portions du réseau de 100 kV à 300 kV impacte réellement peut la fiabilité de l'ensemble du réseau. Un point, le critère 2.5 de la norme CIP-002-5.1a tient compte des installations de 200 à 499 kV. Une réflexion est nécessaire sur cet élément.	Le Coordonnateur confirme qu'il a été démontré par le passé que l'impact des réseaux dits « régionaux », notamment ceux avec des lignes exploitées à une tension de 100 kV à 299 kV, est marginal pour la fiabilité du réseau de transport principal. En ce qui concerne l'application de la norme CIP-002-5.1a, son champ d'application est le réseau de transport principal donc les installations sujettes à l'application de la norme doivent faire partie du RTP selon la définition qui sera proposée et ce, sans égard aux critères spécifiques dans la norme.
HQD	Annie Dubreuil	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	ELL considère effectivement que ses installations à 120KV n'ont pas d'impact significatifs sur la fiabilité du Réseau Québécois.	-
VDK	Larbi Ourari	Oui	-	-
RTA	Marc Fortin	Oui	RTA n'a pas les outils et les données nécessaires pour apprécier et justifier si le seuil de tension de 300 kV proposé par le RC est le seuil optimal pour assurer un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec. Par contre, l'expérience de RTA acquise au cours des 20 dernières années permet de constater qu'un seuil de tension de 300 kV est beaucoup plus sensé et raisonnable que le seuil de tension de 100 kV, que ce soit pour l'objectif de fiabilité du transport de l'électricité au Québec ou pour son impact sur les entités visées. RTA comprend que le RC a établi le seuil de tension de 300 kV à la suite de ses études de réseau et que ses justifications seront présentées dans une phase ultérieure du dossier devant la Régie. RTA réserve donc ses commentaires lorsqu'elle aura eu l'opportunité de prendre connaissance des informations soumises par le RC.	Le Coordonnateur confirme que ses motifs entourant le choix du niveau d'un seuil de tension de 300 kV seront présentés lors d'une phase subséquente de la consultation publique prévue dans le cadre du présent projet. De plus, le Coordonnateur confirme qu'un processus d'exception sera présenté lors de la consultation publique afin que les entités visées puissent se prononcer sur celui-ci.

			Dans le contexte de la nouvelle méthodologie et du seuil de tension de 300 kV proposé par le RC, il sera pertinent et nécessaire d'établir dans la procédure relative à une demande d'exception (voir commentaires aux questions nos 1 ci-dessus et 4 ci-dessous) : - les critères qui pourraient permettre à une entité visée de soumettre une demande d'exception pour des installations dont le niveau de tension est supérieur à 300 kV; - les informations que le RC, le BA et/ou le TOP pourront être appelés à fournir (telles que les analyses des réseaux, les informations et données relatives aux modèles des réseaux, etc.) à l'entité visée pour appuyer cette demande et soumettre une analyse objective et complète des impacts de ce retrait sur le niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec.	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Sans en faire une évaluation technique comme peut le faire HQT, HQP considère effectivement qu'il y a une logique que le niveau d'assujettissement en tension soit plus élevé au Québec que dans les réseaux voisins où les niveaux de tension sont moins élevés.	Le Coordonnateur confirme que les motifs justifiant le choix du niveau d'un seuil de tension de 300 kV seront présentés lors d'une phase subséquente de la consultation publique prévue dans le cadre du présent projet.

Récapitulatif des réponses à la question 2	Oui / Yes	Non / No
	9 (100%)	0 (0%)

**Question 3 : Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir un niveau d'assujettissement des ressources de production à 75 MVA (puissance nominale brute), tel qu'il est appliqué présentement selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (sous certaines exceptions), permettant d'atteindre un *niveau de fiabilité adéquat*. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.**

**Une exception existerait pour les centrales situées au Québec dont certains groupes ne sont pas synchronisés à l'*Interconnexion* du Québec. Bien que ces centrales devraient être assujetties selon la définition du *BES* de la NERC, la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet un assujettissement à partir d'une puissance de 50 MVA. Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir un seuil de 50 MVA pour ces centrales. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.**

**Le Coordonnateur a évalué que l'utilisation de tels seuils permettrait d'assujettir aux normes de fiabilité un pourcentage comparable aux réseaux voisins de la puissance installée (en MW).**

Entité	Représentant	a) Êtes-vous d'accord pour l'utilisation d'un seuil d'assujettissement de 75 MVA pour les ressources de production (puissance nominale brute combinée)?	b) Êtes-vous d'accord pour l'utilisation d'un seuil d'assujettissement au RTP de 50 MVA pour les ressources de production donc certains groupes ne sont pas synchronisés à l' <i>Interconnexion</i> du Québec?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	Oui	Pour le 75MVA, je crois que le seuil devrait être la puissance nette au point de raccordement, car seulement la puissance nette est transférée sur le réseau HQ et a un impact réel sur ce dernier.  Il incomberait cependant à l'entité de démontrer, ou de prouver que sa puissance net (en MVA) ne dépasse jamais le seuil établi.	Le Coordonnateur comprend les motifs derrière la proposition de Boralex. Toutefois, l'application de la définition du réseau de transport principal (RTP) se veut objective et facile à appliquer. Ainsi, afin d'éviter toute tâche supplémentaire aux entités visées, il est préférable d'utiliser la puissance installée d'une installation de production à titre de référentiel pour l'application de la définition du RTP.
NLP	Jean Roy	Yes	Yes	NLP does not disagree with the proposals. NLP does not operate generating resources in the Quebec operating region which are not connected to the Quebec interconnection.	-
SHER	Christian Laprise	Oui	Oui	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Oui	Aucun commentaire particulier.	-
HQD	Annie Dubreuil	-	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	-	ELL considère qu'une centrale de 50MVA a peu d'impact sur le réseau Québécois et que de hausser la cible à 75MVA est correct.	-
VDK	Larbi Ourari	Oui	Oui	les critères d'assujettissement au RTP doivent connues à l'avance et doivent répondre à des considérations mesurables et justifiées.	Le Coordonnateur présentera les critères d'assujettissement à la définition du RTP lors d'une prochaine phase de consultation publique et les justificatifs seront également présentés.

RTA	Marc Fortin	Oui	Oui	RTA ne voit pas d'enjeu à augmenter le niveau d'assujettissement des ressources de production à 75 MVA en autant que la Régie soit d'accord avec cette proposition de même que la distinction proposée par le RC entre les centrales synchrones et asynchrones.	-
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	Oui	Suggestion : L'exclusion réseau voisin (ou interconnexion voisin?) devrait être arrimée avec celui de IESO. IESO applique une exclusion pour les agrégations de production de 75MVA et moins.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour la suggestion. À cet effet, dans l'optique d'avoir le même niveau de fiabilité que dans les réseaux voisins, le Coordonnateur effectue une vigie des meilleures pratiques de l'industrie.
HQP	Michaël Godbout	Oui	Oui	<p>a) Oui. Cependant, nous considérons que les principes qu'a développés le Coordonnateur dans les dernières années permettant aux entités d'exclure des centrales qui ont une restriction permanente physique de leur capacité dessous le seuil devraient s'appliquer sans faire une demande d'exception. Nous considérons que le guide d'interprétation devrait donc préciser ces principes afin que les entités puissent les appliquer elles-mêmes.</p> <p>b) Le terme « asynchrone » dans la présentation relatif à l'assujettissement des centrales de production ne nous semble pas clair. Voulez-vous dire une centrale qui est synchrone à un réseau hors Québec? Car une centrale qui serait asynchrone à un réseau de transport (qui ne serait pas synchrone à aucun réseau) ne devrait pas être assujettie aux normes de fiabilité selon nous. Par exemple, d'éventuelles centrales de 50 MW et plus en réseaux autonomes.</p> <p>Aussi, nous estimons que le seuil de 50 MW pour les centrales raccordées aux autres interconnexions ne devrait pas viser des centrales qui ne seraient pas assujetties dans ces interconnexions aux normes de la NERC. Par conséquent, le seuil d'assujettissement devrait être les centrales de 50 MVA et plus comportant au moins un groupe de 20 MVA et plus.</p>	<p>Le Coordonnateur établit le seuil 75 MVA pour la puissance installée d'une installation de production, tout comme le BES de la NERC. À cet effet, si une installation possède une restriction permanente physique réduisant sa puissance installée sous le seuil de 75 MVA, la centrale ne serait tout simplement pas assujettie. Une précision en ce sens sera considérée pour le guide d'interprétation de la définition.</p> <p>Pour les centrales asynchrones, le Coordonnateur précise qu'il s'agit des centrales synchronisées à une <i>Interconnexion</i> autre que celle du Québec. Ainsi, les centrales d'un réseau autonome ne seraient pas incluses au RTP.</p> <p>Pour la suggestion portant sur les groupes de 20 MVA, le Coordonnateur l'intégrera à la définition afin de refléter l'assujettissement des ressources de production au BES de la NERC.</p>

Récapitulatif des réponses à la question 3 a)	Oui / Yes	Non / No
	8 (88,9%)	1 (11,1%)
Récapitulatif des réponses à question 3 b)	Oui / Yes	Non / No
	8 (100%)	0 (0%)

**Question 4 : Le Coordonnateur évalue la possibilité de proposer un processus d'exception afin de compléter la définition du RTP. Un peu comme à la NERC, une entité pourrait demander une exception par exclusion ou par inclusion d'une installation. Ce processus servirait principalement à couvrir les situations où la définition devrait ou ne devrait pas assujettir une installation au RTP. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel processus? Voudriez-vous être impliqué dans les décisions lorsqu'une demande d'exception est émise? Quelles sont vos attentes par rapport à un tel processus d'exception?**

Entité	Représentant	a) Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel processus?	b) Voudriez-vous être impliqué dans les décisions lorsqu'une demande d'exception est émise?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Oui	Oui	-Pouvoir avoir un justification claire sur des décisions qui pourraient sembler non équitable à priori. -Pouvoir "chalanger" la régie ou le coordonnateur.	Le Coordonnateur considère les commentaires de Boralex et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
NLP	Jean Roy	Yes	Yes	NLP's expectations regarding a process for an exception request would be similar to what the IESO in Ontario has in their Market Manual 11.4: Ontario Bulk Electric System (BES) Exception. NLP would like to be involved in the decisions when an exception request is issued that pertains to NLP. However, NLP would not like to be involved in decisions when an exception request is issued by another entity and the outcome of that exception request does not have an impact on NLP or its facilities.	The Coordinator is considering IESO exception process for its own exception process at the moment. Although, the Coordinator in Québec is not an independent company as it is in Ontario so the Coordinator will propose an exception process that reflects the reality of reliability in Québec Interconnection.
SHER	Christian Laprise	Oui	Non	-	-
HQT	David Labrosse	Non	Oui	La nouvelle méthodologie est fortement calquée sur la méthodologie du BES. Il n'y a pas de processus d'exception de présent dans celle-ci. Si des cas d'exception se produisent, alors les critères ou le niveau de tension ne sont pas bien établie envers la fiabilité. Comment une installation peut être jugée ayant un impact négatif significatif sur le réseau alors que des critères l'exclue explicitement? Il y a contradiction dans les discours.	Il existe actuellement un processus d'exception à la NERC ainsi que dans les réseaux voisins pour exclure une ou plusieurs installations de l'application de la définition du BES. À cet effet, le Coordonnateur considère que la mise en place d'un processus d'exception permettrait de mieux arrimer le régime de fiabilité obligatoire du Québec avec celui des réseaux voisins.
HQD	Annie Dubreuil	-	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	Non	ELL est d'avis que dans certains cas l'application pur et simple par définition s'avère illogique. Donc, ELL est d'accord avec l'implantation d'un processus d'exemption	Le Coordonnateur considère les commentaires de ÉLL et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
VDK	Larbi Ourari	Oui	Oui et Non	le processus doit clair et sans ambiguïté.	Le Coordonnateur considère les commentaires de VDK et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
RTA	Marc Fortin	Oui	Oui	RTA considère que la proposition d'inclure dans la méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments du RTP un processus de demande d'exception est non seulement utile et pertinente mais également nécessaire. À titre d'exemple, RTA fait référence au document de la NERC intitulé Procedure for requesting and receiving an exception from the application of the NERC Definition of Bulk Electric System qui pourrait servir de modèle par le RC en y faisant les adaptations nécessaires. Ce processus devra notamment prévoir toutes les modalités et les étapes nécessaires menant à une détermination finale d'une demande d'exception, incluant de manière non exhaustive : - le fondement et les motifs de toute demande d'exception;	Le Coordonnateur considère les commentaires de RTA et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique. Bien que le processus d'exception qui sera proposé aux entités visées est inspiré de ce qui est fait dans les réseaux voisins, le Coordonnateur est d'avis qu'un processus d'exception au Québec doit refléter les particularités du régime de fiabilité obligatoire au Québec.



				<ul style="list-style-type: none"> <li>- les informations que le RC, le BA et/ou le TOP pourront être appelés à fournir (telles que les analyses des réseaux, les informations et données relatives aux modèles des réseaux, etc.) à l'entité visée pour appuyer cette demande et soumettre une analyse objective et complète des impacts de ce retrait d'un élément ou sous-élément du RTP sur le niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec;</li> <li>- le formulaire prescrit de demande d'exception, incluant les critères et conditions d'admissibilité de même que les informations et analyses requises;</li> <li>- l'entité responsable de recevoir et de traiter de manière confidentielle la demande d'exception;</li> <li>- le processus de révision, d'acceptation, de refus ou de recommandation de la demande d'exception;</li> <li>- la transmission d'informations additionnelles pour appuyer une demande d'exception;</li> <li>- le processus d'appel de la demande d'exception;</li> <li>- l'entité responsable de l'appel de la demande d'exception;</li> <li>- le processus d'approbation ou de contestation de la demande d'exception;</li> <li>- l'autorité responsable de se saisir de la demande d'approbation ou de contestation de la demande d'exception, soit la Régie;</li> </ul> <p>Note : Une entité visée devrait être impliquée dans les demandes d'exception qui la concernent seulement, sauf lors du dépôt devant la Régie d'une demande d'exception d'une autre entité visée pour laquelle elle aurait intérêt à intervenir;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre de la demande d'exception;</li> <li>- la confidentialité des informations transmises dans le cadre d'une demande d'exception, la certification, les avis de changement d'état des installations exemptées et la fin de la période d'exception.</li> </ul>	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	Non	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Oui	<p>a) Nous sommes d'accord avec l'ajout d'un processus d'exception.</p> <p>b) Si l'une de nos installations est touchée par la demande directement ou indirectement, nous estimons que nous devrions être informés de la demande d'exception. De plus, nous estimons que les demandes d'exception devraient être publiques, leurs conclusions (soit son approbation ou son refus) aussi, ainsi que les éléments et le raisonnement qui ont donné suite à ces conclusions. Or, nous estimons également que le processus doit permettre que des éléments d'information soient confidentiels et que parfois l'installation même qui fait l'objet de la demande ne soit pas identifiée publiquement.</p> <p>c) Le processus d'exception n'est pas précisé à la présente consultation. Notamment, il va être pertinent de définir le cadre qui peut justifier d'assujettir ou de permettre le dé-assujettissement d'une installation. Aussi comme indiqué à notre réponse 3a, nous estimons que certains éléments devraient faire l'objet d'interprétation plutôt que des demandes d'exceptions.</p>	<p><a href="#">Le Coordonnateur considère les commentaires de HQP et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.</a></p>

Récapitulatif des réponses à la question 4 a)	<b>Oui / Yes</b>	<b>Non / No</b>
	8 (88,9%)	1 (11,1%)
Récapitulatif des réponses à question 4 b)	Oui / Yes	Non / No
	6 (60%)	4 (40%)

## Question 5 : Auriez-vous d'autres commentaires à nous faire parvenir sur le webinaire? Si oui, veuillez commenter.

Entité	Représentant	Auriez-vous d'autres commentaires à nous faire parvenir sur le webinaire?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	-	-
NLP	Jean Roy	Yes	NLP found the webinar to be very informative. NLP was pleased to be invited and attend.	-
SHER	Christian Laprise	Non	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Excellente démarche, le nouveau mode de fonctionnement sera plus efficient pour les entités fonctionnelles.	-
HQD	Annie Dubreuil	Non	-	-
ÉLL	Luc Lepage	Non	-	-
VDK	Larbi Ourari	Non	-	-
RTA	Marc Fortin	Non	-	-
HQP	Mathieu Bergeron	Non	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Nous remercions le Coordonnateur pour l'opportunité de prendre connaissance de ce projet avant son dépôt. Il serait important de préciser les impacts et de demander nos commentaires de nouveau avant de déposer le tout à la Régie.	-